

LICENCE AES 3^{ème} année

Parcours Gouvernance des entreprises et des territoires

Matière : Droit commercial

Responsable de la matière : M. THIOYE

Aucun document autorisé

Sujet :

Traiter les trois cas suivants en ayant le souci constant d'argumenter et de justifier vos réponses ou suggestions.

I. - M. COURROIE, entrepreneur individuel, dirige une grande auto-école pour l'exploitation de laquelle il emploie une vingtaine de moniteurs salariés et utilise quelque trente voitures. Il s'agit ainsi d'une entreprise de taille non négligeable dont l'expansion sans cesse grandissante est due, entre autres, au grand dynamisme de M. COURROIE qui donne personnellement et régulièrement des leçons aux élèves en même temps qu'il assume ses fonctions de direction.

Pourtant, M. COURROIE est aujourd'hui assez inquiet puisqu'il vient d'apprendre, alors qu'il pensait exercer une activité « lavée de toute souillure commerciale », que l'un de ses créanciers mécontents envisage de l'attirer devant le tribunal de commerce en se fondant sur sa prétendue qualité de commerçant née de ce qu'il spéculerait sur le travail d'une importante main-d'œuvre et se livrerait ainsi, de manière habituelle, à l'exercice d'actes de commerce.

Connaissant votre parfaite maîtrise du droit commercial, M. COURROIE vous consulte afin que vous l'aidiez de vos lumières en répondant aux deux questions suivantes :

- en théorie : l'activité d'auto-école, *strictement limitée à l'enseignement de la conduite automobile et du Code de la route*, est-elle en soi une activité civile ou, au contraire, une activité commerciale par nature ?
- en pratique : le fait pour lui d'être assisté de *nombreux moniteurs salariés et d'être ainsi à la tête d'une entreprise de dimension assez significative* pourrait-il avoir pour effet, en tout état de cause, de lui conférer la qualité de commerçant ?

II. - La société à responsabilité limitée LACHICANE (ci-après la SARL), locataire d'un immeuble commercial appartenant à Mme LAPIERRE, ne s'est toujours pas acquittée de factures établies par la société anonyme LEBEURRE (ci-après la SA)

auprès de laquelle elle avait commandé du matériel professionnel (le délai de paiement accordé étant largement dépassé).

Il s'ensuit que cette dernière (la SA) envisage d'assigner la première (la SARL) en paiement devant le tribunal de grande instance (TGI) qu'elle estime compétent pour les raisons suivantes : *« si le tribunal de commerce, en application de l'article L. 721-3 du Code de commerce, est le juge naturel des parties puisque la contestation, sans rapport avec le statut des baux commerciaux, oppose deux commerçants à propos du paiement de factures, le tribunal de grande instance qui connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'a pas été expressément attribuée à une autre juridiction n'est pas incompétent pour connaître du litige dont la compétence n'a pas été expressément attribuée au tribunal de commerce »*.

Informée, suite à une indiscretion d'un employé de la SA LEBEURRE, de cette perspective, la SARL LACHICANE projette de riposter, s'il y a lieu, en soulevant dès l'ouverture du procès l'exception d'incompétence du TGI au profit du tribunal de commerce avec l'argument suivant : *« il résulte des dispositions de l'article L. 721-3-1° du Code de commerce que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux engagements entre commerçants (ce qui est le cas, comme en l'espèce, du litige entre une SA et une SARL à propos du paiement de factures) et que, par conséquent, la compétence du TGI, en tant que juridiction de droit commun, ne lui permet pas de trancher de telles contestations (sans rapport avec le statut des baux commerciaux) dès lors que le défendeur a soulevé l'exception d'incompétence dès l'ouverture du procès »*.

Quelle est, selon vous, l'argumentation qui aura le plus de chance de réussir si l'action de la SA LEBEURRE est effectivement portée devant le TGI et que la SARL LACHICANE décide de mettre en œuvre son projet de défense ?

III. - Monsieur LABERLINE, ancien pilote de rallye, exerce aujourd'hui les fonctions de président-directeur général de la société anonyme « BOLIDE » ayant son siège à Marseille et dont l'objet social consiste à acheter des véhicules automobiles aux fins de les revendre. Les affaires sont florissantes et tout serait au mieux dans le meilleur des mondes si la société anonyme n'était pas actuellement en contentieux avec l'un de ses clients, en l'occurrence M. LEFRIMOER, un célèbre marchand de biens dont le logement familial est situé à Toulouse. En effet, après avoir commandé en son nom propre et pour son compte personnel une voiture de luxe auprès de la SA BOLIDE, M. LEFRIMOER s'obstine toujours à ne pas régler le prix de 75 000 euros malgré l'exigibilité de la créance et de nombreuses mises en demeure. Ainsi, dans la perspective d'un procès, M. LABERLINE souhaite que vous l'aidiez de vos lumières relativement aux questions suivantes : quelle est la qualification civile, commerciale ou mixte de l'acte en cause et quelle sera, le cas échéant, la juridiction matériellement et territorialement compétente ?

Voici, en guise d'annexe, trois articles extraits du Code de commerce

Article L. 721-3 - « Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

(...) »

Article L. 145-56 - « Les règles de compétence et de procédure des contestations relatives au bail [commercial] sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R. 145-23 - « Les contestations relatives à la fixation du prix du bail [commercial] révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer, devant le président du tribunal de grande instance ou le juge qui le remplace. Il est statué sur mémoire.

Les autres contestations sont portées devant le tribunal de grande instance qui peut, accessoirement, se prononcer sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent.

La juridiction territorialement compétente est celle du lieu de la situation de l'immeuble. »